

**Assurance-vie pour obtenir des revenus complémentaires**

Mis à jour le 2 janv. 2023

| **Objectifs** | **Réponses apportées** |
| --- | --- |
| * Obtenir des revenus complémentaires, * Préparer sa retraite. | Souscrire un contrat d'assurance-vie permet :   * D'obtenir des revenus complémentaires immédiats ou à terme avec une fiscalité avantageuse, * De diversifier et valoriser son patrimoine,     En cas de décès, le cadre juridique et fiscal de l'assurance-vie permet également :   * d'optimiser l'organisation de sa succession, * de protéger ses proches. |

D’une grande souplesse et dotée d’un formalisme très simple, le souscripteur garde la maitrise de ses capitaux et a la possibilité de faire évoluer son investissement en fonction de sa situation.

En outre, l’assurance-vie permet d’optimiser l’organisation de sa succession et de protéger ses proches puisqu’elle bénéficie également d’un cadre juridique et fiscal avantageux en cas de décès.

L’assurance-vie constitue un instrument efficace pour valoriser ou se constituer progressivement un capital en vue d’obtenir des revenus complémentaires immédiatement ou à terme au moyen de rachats partiels programmés avec une fiscalité avantageuse et dégressive dans le temps.  
  
D’une grande souplesse et dotée d’un formalisme très simple, le souscripteur garde la maîtrise de ses capitaux et a la possibilité de faire évoluer son investissement en fonction de sa situation.  
  
En outre, l’assurance-vie permet d’optimiser l’organisation de sa succession et de protéger ses proches puisqu’elle bénéficie également d’un cadre juridique et fiscal avantageux en cas de décès.

## **1. Avantages et inconvénients**

### **1.1. D'un point de vue économique et juridique**

| **Avantages** | **Inconvénients** |
| --- | --- |
| Possibilité de choisir les supports d’investissements en fonction de ses objectifs patrimoniaux (fonds euros, actions, obligations, etc.) | Des frais d’entrée, de gestion et d’arbitrages peuvent être prélevés |
| Diversification du patrimoine | Une sortie en rente viagère implique l’aliénation des sommes détenues sur le contrat |
| Rémunération annuelle garantie pour les fonds en euros |  |
| Aucune limite de versement |  |
| Souplesse de gestion : possibilité de recourir à tout moment à des rachats partiels, programmés ou non, ou encore à des avances |  |
| Sortie en capital ou en rente |  |
| Transmission du capital au(x) bénéficiaire(s) de son choix en dehors du cadre de la succession |  |

### **1.2. D'un point de vue fiscal**

| **Avantages** | **Inconvénients** |
| --- | --- |
| Les produits financiers constatés lors du rachat sont soumis au prélèvement forfaitaire unique au taux de 7,5 % au-delà de 8 ans. | Le taux d'imposition est de 12,8 % avant 8 ans et après 8 ans pour les produits relatifs aux primes excédant 150 000 €. |
| Seule la part des intérêts comprise dans le rachat est imposée. | Les prélèvements sociaux sont retenus au fil de l’eau pour les fonds euros. |
| Après 8 ans, un abattement de 4 600 € pour une personne seule ou 9 200 € pour un couple marié s’applique sur l’assiette taxable (hormis pour les prélèvements sociaux) | Lorsque le dénouement a lieu sous forme de rente viagère, celle-ci est imposable pour une fraction de son montant. |
| Pas d’imposition sur les arbitrages | Les unités compte comprenant des actifs immobiliers doivent être comprises dans l'assiette de l'IFI. |
| Fiscalité successorale attractive |  |

## **2. La souscription du contrat et la perception de revenus complémentaires**

### **2.1. Aucune restriction lors de la souscription**

Toute personne juridiquement capable peut souscrire un contrat d’assurance-vie. Il n’y a pas de condition d’âge, sauf celles éventuellement imposées par la compagnie d’assurance.  
  
Un époux peut valablement souscrire seul un contrat d’assurance-vie, quel que soit son régime matrimonial et quel que soit le montant et l’origine des primes versées. C’est lui qui exercera seul l’ensemble des prérogatives du souscripteur à savoir : rachat(s), arbitrages, demande d’avance, désignation des bénéficiaires, etc..

**Focus : La souscription d’un contrat de droit étranger par un résident fiscal français.**

Un résident fiscal français peut librement souscrire un contrat d’assurance-vie à l’étranger mais cette opération emporte certaines obligations déclaratives et fiscales :

* obligation déclarative relative aux comptes détenus à l’étranger à faire sur papier libre et à annexer à sa déclaration de revenus 2042 (références du contrat, date d'effet, durée, les rachats et versements effectués pendant l'année précédente et, le cas échéant, la valeur de rachat ou le montant du capital garanti, y compris sous forme de rente, au 1er janvier de l'année de la déclaration) + cocher la case 8TT sur la déclaration 2042 ;
* nécessité de se renseigner sur la législation fiscale applicable dans l’état de souscription ;
* nécessité de tenir compte des conventions fiscales internationales conclues entre la France et l’état de souscription.

voir : [Fiscalité de l'assurance-vie souscrite à l'étranger par un résident fiscal français](https://api.fidroit.fr/document/49008)

### **2.2. Point d’alerte : les conséquences d’une co-souscription sur le fonctionnement du contrat**

Un contrat en co-adhésion ne peut fonctionner que sous la double signature des co-souscripteurs, qu’il s’agisse d’effectuer à un rachat ou de procéder à un simple arbitrage.  
  
Attention donc aux futures situations de blocages carles demandes de rachat ou d’avance sont un droit personnel du souscripteur. Ainsi, en présence d’une co-souscription, les deux souscripteurs doivent signer la demande de rachat ou la demande d’avance.

## **3. Le fonctionnement du contrat et la perception de revenus complémentaires**

### **3.1. Le choix des supports**

Besoins de revenus immédiats ou à terme ?

En posant cette question à son client, on évalue son horizon de placement.

| **Principe** | * Pour une épargne à court terme  (moins de 3 ans) ou à moyen terme (entre 3 et 5 ans), doivent être privilégiés les supports sans risque ou à risque modéré, peu ou pas exposés aux marchés boursiers. * Pour une épargne à long terme (plus de 5 ans), toute la gamme des supports est accessible. Un niveau de risque plus élevé peut être assumé. Les supports dits "de croissance" sont à privilégier. |
| --- | --- |
| Critères de détermination | * Nécessité ou non de se procurer des revenus immédiatement ou à terme ; * Constitution d’une épargne pour financer un projet ; * Constitution d’une épargne pour transmettre à ses héritiers |
| Conseils/stratégies | * Si l’horizon de placement est difficile à déterminer, ne pas hésiter à ouvrir plusieurs contrats ayant des horizons de placement différents. * Quel que soit l’horizon de placement du client, il sera toujours opportun pour ce dernier de se constituer une épargne de précaution qui lui permettra de pallier un besoin imprévu de liquidités sans avoir à remettre en cause son investissement sur un support de moyen ou long terme. |

Quels risques prendre ?

Il convient de déterminer également quel niveau de risquepeut être accepté par le client pour quelles perspectives de performance.

| **Principe** | Il convient de déterminer également quel niveau de risque peut être accepté par le client et pour quelles perspectives de performance. |
| --- | --- |
| Critères de détermination | * Dimension matérielle : impact d’une perte en capital sur la situation patrimoniale globale du client ; * Dimension psychologique : capacité à accepter les fluctuations de son épargne. |
| Conseils/stratégies | * Investir avec régularité pour éviter un investissement à contretemps ; * Sécuriser progressivement son épargne en fonction de son horizon de placement ; * Diversifier les supports. |

### **3.2. La mise en place de rachats partiels programmés**

Principe

Il est possible de prévoir des rachats partiels programmés qui permettent au souscripteur de percevoir des revenus réguliers provenant de son épargne.

Le souscripteur peut ainsi mettre en place des rachats partiels programmés du montant et selon la périodicité de son choix (exemple mensuelle ou trimestrielle), qui peuvent être librement modifiés dans le temps en fonction des besoins.

Points d'alerte

Les dispositions du contrat concernant la mise en place des rachats partiels programmés

Les conditions de mise en place des rachats partiels programmés peuvent varier selon les contrats.

**Exemple :**

* certains assureurs ne l’autorisent que sur les contrats en euros ou sur les fonds en euros des contrats multi-supports ;
* la mise en place est souvent subordonnée à un montant minimum d’épargne en compte  et à un montant minimal de rachat.

Sur le montant des rachats

En fonction du montant des rachats réalisés, le capital peut être entamé et finir par être totalement épuisé.  
Si le client souhaite conserver son investissement initial, il sera nécessaire d’ajuster régulièrement le montant de ses rachats bruts aux gains nets du contrat.

Sur les supports d’investissement

Il n’est pas possible de cibler ses rachats sur un seul support d’investissement.  
(voir infra : la souscription d’un ou plusieurs contrats)

### **3.3. Faut-il privilégier une sortie en rente viagère à des rachats partiels programmés ?**

|  | **Rente viagère** | **Rachats partiels programmés** |
| --- | --- | --- |
| Avantages | * Garantie de recevoir un complément de revenus pendant sa vie durant. C’est l’assureur qui supporte le risque de la survie. * La gestion de l’épargne est totalement prise en charge par la compagnie d’assurance. | * Possibilité de faire varier le montant et la périodicité des rachats en fonction de ses besoins. * Le capital non encore consommé reste disponible et sera transmis au bénéficiaire désigné au décès de l’assuré. * Le choix n’est pas irréversible : le souscripteur peut décider d’aliéner son capital et souscrire une rente viagère immédiate. |
| Inconvénients | * C’est un choix irréversible. * Il n’est pas possible de faire varier le montant et la périodicité de la rente en fonction de ses besoins. * Le capital est aliéné et intransmissible. | * C’est l’épargnant qui supporte le risque de sa survie. * C’est lui aussi qui supporte les risques de la gestion du capital. |

### **3.4. Quand doit-on privilégier une avance à un rachat partiel ?**

Rappel : les principes de l'avance

* L’avance est un prêt consenti par l’assureur au souscripteur. Ce prêt n’est possible que dans la limite de la valeur de rachat.
* Le souscripteur s’engage en contrepartie à verser à l’assureur des intérêts à un taux donné sur la somme qui lui a été avancée.
* Les produits capitalisés continuent à courir sur les sommes initialement versées par le souscripteur.
* En cas de non remboursement de l’avance au dénouement du contrat, l’assureur déduira des capitaux décès les sommes non remboursées. Si leur montant est insuffisant, le solde restant dû sera réclamé au souscripteur ou le cas échéant à sa succession.

Avantages et inconvénients de chaque procédé

|  | **Avance** | **Rachat partiel** |
| --- | --- | --- |
| Avantages | * Permet de gérer un besoin ponctuel de trésorerie et le maintien d’un régime ancien. * Le coût  réel supporté par le souscripteur est faible car égal à la différence entre la rémunération due à l’assureur et celle reçu au titre des capitaux investis. * La somme n’est pas réellement retirée du contrat, il n’y a donc pas de fiscalité applicable. On évite ainsi la perception d’un revenu imposable participant à la détermination du revenu fiscal de référence ou du plafonnement IFI (voir infra - Fiscalité). | * Il n’a pas besoin d’être remboursé. * Pas de contrainte de montant et la programmation des versements est possible. * Aucun coût, si ce n’est celui des frais d’entrée si l’on souhaite à nouveau investir sur le contrat. * Les sommes sont définitivement retirées et les intérêts compris dans le rachat cessent d’être soumis aux prélèvements sociaux. |
| Inconvénients | * Les intérêts de la dette s’accumulent et l’avance doit être gérée en fonction de l’évolution des supports. * Les intérêts non retirés restent soumis aux prélèvements sociaux. * Coût important sur une longue période. | * La part d’intérêt comprise dans le rachat partiel est imposable. * La valeur de rachat du contrat est diminuée du montant prélevé. * Le moment du rachat peut ne pas être opportun en fonction de la nature des supports. |

Les critères de choix entre avance ou rachat partiel

Le recours à une avance est justifié :

* Lorsque le souscripteur a besoin de liquidités mais que son épargne est investie dans des supports de type actions dont la valeur a baissé. L’avance permet de ne pas diminuer l’épargne investie et donc de ne pas avoir à constater des pertes.
* Lorsque le contrat a généré des gains importants et que le souscripteur est certain de rembourser rapidement.

A contrario, il sera préférable d’effectuer un rachat :

* Sur un contrat récent ou sur un contrat ayant généré peu d’intérêts
* Lorsque le souscripteur ne souhaite pas réinvestir par la suite la somme retirée sur le contrat.

Point d'alerte : les engagements de la FFSA et du GEMA sur les avances

En l’absence de dispositions réglementaires et pour éviter le risque d’une requalification par l’administration fiscale sur le terrain de l’abus de droit, l’Association Française de l’Assurance a encadré les modalités des avances.

Ainsi, dans la pratique :

* les avances ne doivent pas être programmées dans le contrat ni revêtir un caractère systématique ;
* le montant de l’avance ne doit pas dépasser 80 % de la valeur de rachat pour les contrats en euros et 60 % pour les contrats en unités de compte ;
* l’avance est consentie pour une durée qui ne peut excéder trois années renouvelable deux fois ;
* le taux d’intérêt doit être au moins égal au taux moyen des emprunts d’État, calculé sur une base au plus semestrielles, majoré du taux des frais de gestion du contrat et d’une rémunération normale de l’assureur.

### **3.5. Focus : le choix entre une avance et un prêt à la consommation**

Dans un contexte de taux relativement bas, il peut être intéressant de comparer le coût d’une avance à celui d’un prêt à la consommation pour pallier un besoin ponctuel de trésorerie.

**Attention :**

Le recours à un prêt consommation implique, en trésorerie, le règlement d’échéances mensuelles de remboursement.

### **3.6. Point d'alerte : l'impact de l'acceptation par le bénéficiaire lorsque le souscripteur souhaite disposer de revenus réguliers**

En cas d’acceptation par le bénéficiaire en cas de décès de la stipulation faite à son profit, il est impossible pour le souscripteur d’effectuer un rachat ou de demander une avance sans l’accord express du bénéficiaire acceptant.

Par suite, si le souscripteur souhaite utiliser son épargne pour disposer de revenus réguliers et pour éviter toute situation de blocage, il convient :

* soit de refuser l’acceptation par le bénéficiaire ;
* soit d’obtenir du bénéficiaire un accord par avance dans des limites précisément définies dans l’avenant d’acceptation ou dans un avenant postérieur.

## **4. Une fiscalité avantageuse sur les produits du contrat**

### **4.1. Quelle est la fiscalité applicable aux rachats ?**

Principes

La capitalisation s’effectue en franchise d’impôt.

Seule la fraction des intérêts comprise dans le rachat est taxable. La formule fiscale pour déterminer l’assiette imposable part du principe qu’il y a la même proportion d’intérêts et de capital dans le rachat que dans le contrat :      
Assiette imposable = Rachat – (Primes versées x (rachat/valeur capitalisée))

Les retraits sont donc principalement composés de capital non imposable par nature, ce qui permet de  de générer des revenus avec une fiscalité réduite.

La fiscalité est uniquement applicable en cas de rachat partiel ou total mais pas en cas d’arbitrage ou de transformation du capital en rente.

La fiscalité en cas de rachat est fonction de la durée du contrat et non pas de la date des versements effectués. Il est donc important de prendre date.

Impôt sur le revenu

| **Rachat du contrat avant 8 ans :** | Les intérêts compris dans le rachat sont :   * soumis au PFU (prélèvement forfaitaire unique) de 12,8 % ; * ou, sur option globale, soumis au barème progressif . |
| --- | --- |
| Rachat du contrat après 8 ans | Les intérêts retirés se rapportant à des primes versées depuis le 27 septembre 2017 sont, après application d’un abattement de 4 600 € pour une personne seule et 9 200 € pour un couple :   * Si le montant total des primes nettes versées n'excède pas 150 000 € :   + soumis au PFU de 7,5 % ;   + ou, sur option globale, intégrés dans le revenu imposable et soumis au barème progressif. * Si le montant total des primes nettes versées excède 150 000 € :   + Pour la fraction des produits attachés aux primes dépassant le seuil de 150 000 € :     - soumis au PFU de 12,8 % ;     - ou, sur option globale, soumis au barème progressif .   + Pour la fraction des produits attachés aux primes inférieure au seuil de 150 000 € :     - soumis au PFU de 7,5 % ;     - ou, sur option globale, soumis au barème progressif . |

**Rappel :**

Pour en savoir plus sur la fiscalité des versements effectués entre le 26 septembre 1997 et le 26 septembre 2017 ainsi que sur les règles spécifiques, notamment celles relatives aux contrats souscrits avant le 26 septembre 1997 ou encore à l'imputation des pertes réalisées lors de la cession d’un contrat de capitalisation sur des gains issus du rachat d’un contrat d’assurance-vie, voir doc expert : [Assurance-vie : Fiscalité en cas de vie](https://api.fidroit.fr/document/38018)

Modalités d’application de l’abattement > 8 ans

C’est un abattement annuel qui s’applique à l’ensemble des produits imposables au sein d’un même foyer fiscal.

Il s'applique en priorité sur les produits relatifs aux primes versées avant le 27 septembre 2017, puis sur les produits attachés aux primes versées postérieurement à cette date sur la fraction taxable à 7,5 %, puis sur celle taxable à 12,8 %

**Attention :**

Il n’est pas tenu compte de cet abattement pour le calcul des prélèvements sociaux.

Les exonérations liées à la situation du bénéficiaire du rachat

Les produits des contrats d’assurance-vie sont exonérés d’impôt sur le revenu lorsque sont remplies certaines conditions liées à la situation du souscripteur :

| **Exonération d’IR : (quelle que soit la durée du contrat)** | Lorsque que son dénouement résulte :   * du licenciement, de sa mise en retraite anticipée ou de la fin d’un CDD du bénéficiaire ou de son conjoint ou de son partenaire de PACS ; * en cas de cession d’activité non salariée du titulaire du contrat ou de son conjoint à la suite d’un jugement de liquidation judiciaire ; * de son invalidité, ou de celle de son conjoint ou de son partenaire de PACS. |
| --- | --- |
| Exonération de prélèvements sociaux | Uniquement en cas d’invalidité du souscripteur, de son conjoint ou de son partenaire pacsé. |
| Modalités de l’exonération | L’administration considère que l’exonération s’applique aux produits de contrats perçus jusqu’à la fin de l’année qui suit celle de la réalisation d’un des événements ci-dessus.  **Attention :**  L’exonération ne s’applique pas si le souscripteur a opté pour le prélèvement forfaitaire libératoire. |

Rachats sur un contrat en perte

Aucune disposition du CGI ne permet, pour le calcul de l’impôt sur le revenu, la prise en compte de la perte éventuellement subie par un contribuable lors du dénouement de son contrat d’assurance-vie.

**Conseil :**

Il est important de ne pas solder un contrat en perte, voire même de procéder à de nouveaux versements sur ces contrats. En effet, leur capitalisation future s’effectuera en franchise d’impôt et de prélèvements sociaux à concurrence de la perte latente, même en cas de décès.

**Exemple :**

Un contrat en perte de 100 000 € permet de capitaliser jusqu’à 100 000 € de gains futurs sans impôt ni prélèvements sociaux.  
100 000 € de gains sur un nouveau contrat auraient généré un coût de 17 200 € au titre des prélèvements sociaux.

Cas particulier de la sortie en rente viagère

Les produits capitalisés jusqu’à la sortie d’un contrat dénoué par le versement d’une rente viagère sont exonérés d’impôt sur le revenu à la condition que la rente viagère ait été prévue dès l’origine.

En revanche, les arrérages de la rente sont imposables à l’impôt sur le revenu au barème progressif pour une fraction déterminée en fonction de l’âge du rentier lors de l’entrée en jouissance de la rente.

Cette fraction taxable dépend de l’âge du bénéficiaire au moment où la rente débute :

| **Âge du bénéficiaire de la rente** | **Part imposable de la rente** |
| --- | --- |
| moins de 50 ans | 70 % |
| de 50 à 59 ans inclus | 50 % |
| de 60 à 69 ans inclus | 40 % |
| 70 ans et plus | 30 % |

Prélèvements sociaux

| **Principe** | Les produits des contrats d’assurance-vie sont soumis aux prélèvements sociaux, au taux global de 17,2 %, quelle que soit la date de souscription du contrat, et même s’ils sont exonérés d’impôt sur le revenu. Seule exception : lorsque le contrat résulte de l’invalidité du souscripteur ou de son conjoint.  Les personnes fiscalement domiciliées hors de France sont exonérées de prélèvements sociaux.  **À noter :**  Pour bénéficier de l’exonération des prélèvements sociaux, le souscripteur doit adresser à l’établissement payeur les justificatifs nécessaires. A défaut, les prélèvements sociaux seront prélevés mais il sera possible d’en obtenir le remboursement par réclamation contentieuse. |
| --- | --- |
| Modalités de perception | Les prélèvements sociaux sont retenus année par année, au moment de l’inscription en compte sur les contrats en euros ou les fonds euros des contrats multi-supports aux taux en vigueur au jour de cette inscription.  Ils sont retenus au moment du rachat :   * pour les gains exprimés en unités de compte ; * pour les gains accumulés sur les fonds euros des contrats multi-supports, pour les produits inscrits avant le 1er juillet 2011.   Lorsque le contrat est dénoué par le décès de l’assuré, les produits qui n’ont pas été soumis aux prélèvements sociaux du vivant de l’assuré le sont au moment du décès.  **À noter :**  Pour les contrats multi-supports comportant à la fois un compartiment en euros et des unités de compte, lorsqu’au dénouement du contrat le montant des prélèvements sociaux déjà acquittés sur les produits du fonds euros est supérieur au montant des prélèvements sociaux dus sur l’ensemble des produits du contrat, alors l’excédent est reversé au contrat par l’assureur. Il en va de même en cas de rachat partiel, à proportion du rapport entre les primes comprises dans ce rachat et le montant total des primes résiduelles. |
| Taux | Le taux des prélèvements sociaux est celui-en vigueur à la date du fait générateur de l’imposition (inscription en compte, rachat ou décès de l’assuré). |

Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI)

Quelle est la valeur à déclarer à l'IFI?

Seule la valeur représentative des unités de compte composées d'actifs immobiliers est imposable à l'IFI, quelle que soit leur date de souscription.   
La fraction des fonds euros représentant des actifs immobiliers n'est pas taxable.

**Remarque :**

Le fait que le bénéficiaire ait accepté le bénéfice du contrat est sans incidence sur cette imposition.  
Même chose si le contrat a été donné en garantie avec limitation contractuelle du droit de rachat (nantissement, délégation de créance).

Si le contrat a fait l’objet d’une avance, l’inscription de celle-ci au passif de l’IFI semble pouvoir être admise au prorata de la fraction taxable.

Quel est le montant à prendre en compte pour le calcul du plafonnement de l'IFI ?

Le montant de l’IFI, augmenté des impôts et prélèvements sociaux dus en France et à l’étranger au titre des revenus et produits de l’année précédente, ne doit pas excéder 75 % du total de ces revenus mondiaux (avec certaines déductions limitées), en ce compris les revenus exonérés d’IR et les produits soumis à un prélèvement libératoire réalisés au cours de la même année en France ou à l’étranger.

| **Revenus à prendre en compte** | * En l’absence de rachat : pas de prise en compte des revenus capitalisés. * En cas de rachat total ou partiel : sont à prendre en compte tous les produits compris dans le rachat, qu’ils soient taxables ou exonérés. |
| --- | --- |
| Impôts à prendre en compte | Tous les impôts afférents aux produits compris dans le rachat doivent être pris en compte (impôt au barème progressif ou prélèvement forfaitaire libératoire) |
| Prélèvements sociaux à prendre en compte | Doivent être pris en compte :   * les prélèvements sociaux effectués au fil de l’eau, * les prélèvements sociaux effectués au moment du rachat. |

## **5. Les autres avantages de l'assurance-vie**

### **5.1. Un outil de transmission privilégié**

Le souscripteur désigne librement dans la clause bénéficiaire la ou les personne(s) qui percevront les capitaux au décès de l’assuré. Il peut s’agir de membres de la famille proche ou éloignée, ou encore de personnes n’ayant aucun lien de parenté avec lui.

Au décès de l’assuré, les capitaux sont transmis au(x) bénéficiaire(s) désignés en dehors du cadre de la succession, sous réserve que les primes versées n’aient pas été manifestement exagérées.

Ainsi :

* les capitaux décès ne sont pas rapportables à la succession, c'est-à-dire qu’il n’en est pas tenu compte pour la détermination de la part revenant à chacun des héritiers ;
* en présence d’héritiers réservataires, ces sommes ne sont pas retenues pour la détermination de la réserve héréditaire que prévoit la loi.

Dans un souci d’optimisation, il est possible de démembrer la clause bénéficiaire du contrat d’assurance-vie en désignant un bénéficiaire en usufruit et un autre en nue-propriété. Cela permet à la fois de protéger le conjoint ou une autre personne, tout en préparant la transmission du patrimoine aux enfants.

Pour en savoir plus sur l’assurance-vie comme outil de transmission, voir [Assurance-vie pour protéger ses proches](https://api.fidroit.fr/document/38871)

### **5.2. Une fiscalité spécifique en cas de décès**

L’assurance-vie bénéficie d’un régime fiscal spécifique souvent plus avantageux que les droits de mutation par décès, permettant d’avantager certains bénéficiaires qui auraient été lourdement taxés dans le cadre d’une succession "ordinaire" (ex : cas d’un bénéficiaire n’ayant aucun lien de parenté avec l’assuré).

Ainsi, deux régimes de taxation ont vocation à s’appliquer :

* l’article 990 I : qui soumet la part de chaque bénéficiaire dans les capitaux décès à un prélèvement spécifique de 20 % pour la fraction allant de 152 501 € à 852 500 €, et de 31,25 % au delà (fraction nette d'abattement supérieure à 700 000 €).

**Exemple :**

Considérons un bénéficiaire de capitaux décès en pleine propriété suite à un décès intervenu le 1er août 2019, pour un montant de 1 200 000 €, nets de prélèvements sociaux.  
La part taxable pour l'article 990 I du CGI, nette d'abattement, s'établit à 1 200 000 € - 152 500 € = 1 047 500 € ; elle excède de 347 500 € la tranche à 20 %.  
Le montant du prélèvement est alors de (700 000 € x 20 %) + (347 500 € x 31,25 %) = 248 594 €.

* l’article 757 B : qui soumet aux droits de succession les primes versées au-delà de 70 ans pour la fraction excédant 30 500 €.

Pour en savoir plus sur la fiscalité applicable au décès de l’assuré, voir [Assurance-vie pour transmettre un capital](https://api.fidroit.fr/document/38889)

## **6. Devoir de conseil – information sur les risques de l’opération**

### **6.1. Sur la faculté de renonciation**

Délai de 30 jours calendaires pour renoncer au contrat par lettre recommandée avec demande d’accusé de réception, sans aucune justification à donner.

**Précisions :**

Délai prorogé si le contrat définitif n’est pas conforme à la proposition initiale ou si l’assureur n’a pas fourni au souscripteur les documents d’information prévus par le Code des assurances (proposition d’assurance et note d’information)

Pour les contrats souscrits après le 1er mars 2006, la faculté de renonciation ne peut pas être exercée au-delà du délai de 8 ans à compter de la date à laquelle le souscripteur a été informé de la souscription du contrat. En outre, le souscripteur ne peut plus renoncer à son contrat s’il en a demandé le rachat total).

### **6.2. Sur les caractéristiques essentielles du contrat**

Notamment sur :

* Les frais ;
* Les caractéristiques de chacune des unités de compte ;
* Les modalités de fonctionnement du contrat (rachats, transferts, etc.) ;
* Les risques de perte en capital.

Et sur son adéquation à la situation et aux objectifs du client dont il s’agit.

### **6.3. Sur la clause bénéficiaire**

* La désignation du bénéficiaire doit correspondre à la volonté du souscripteur et l’adoption d’une clause pré-imprimée peut être source de responsabilité en matière de devoir de conseil ;
* Obligation d’information sur les tenants et aboutissants des institutions bénéficiaires ;
* Information sur l’acceptation par le bénéficiaire ;
* Obligation de suivi et nécessité de faire vivre la clause bénéficiaire dans le temps : adaptation à la situation du client, évolution la clause avec la jurisprudence.

### **6.4. Éviter les risques de requalification**

* Attention au montant des primes versées en tenant compte des objectifs du souscripteur et la composition de son patrimoine ;
* Attention à l’âge du souscripteur et aux risques de requalification

### **6.5. Sur la fiscalité**

* Fiscalité en cas de vie
* Fiscalité au décès
* Impôt sur la fortune immobilière (IFI)

### **6.6. Sur les obligations déclaratives**

* Obligation de déclarer dans la déclaration de revenus annuelle les contrats d’assurance-vie souscrits à l’étranger ;
* Obligations déclaratives par les souscripteurs non-résidents ;
* Obligations déclaratives des bénéficiaires au dénouement (FICOVIE).

Bonjour Développement – S.A.R.L. à capital variable (capital minimum de 10 000 €uros) enregistrée au RCS de Toulouse sous le n° 524 683 489 – Code APE 7010Z - TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR51524683489 - 14/16 place Laganne 31300 TOULOUSE – Téléphone : 05 61 52 17 01 – contact@gestiondepatrimoine.com – www.gestiondepatrimoine.com Bonjour Développement exploite le site internet www.gestiondepatrimoine.com qui est la vitrine web et marketing des cabinets PYRENEES FINANCE CONSEIL et CGP ONE qui détiennent en propre l’intégralité des habilitations nécessaires pour l’exercice de la profession de Conseil en Gestion de Patrimoine - Enregistrées respectivement à l’ORIAS sous le n° 07 002 919 et sous le n° 07 008 066 (https://www.orias.fr) en qualité de Courtier en Assurance positionné dans la catégorie « b », de Courtier en opérations de banque et en services de paiement et de Conseiller en Investissements Financiers adhérents à la Chambre Nationale des Conseillers en Gestion de Patrimoine (CNCGP), association agréée par l'AMF (Autorité des Marchés Financiers) – Activité de transaction sur immeuble et fonds de commerce carte professionnelle n° CPI 3101 2018 000 035 300 délivrée par la CCI de Toulouse pour CGP ONE et n°CPI 6501 2021 000 000 001 délivrée par la CCI de Tarbes et des Hautes-Pyrénées pour PYRENEES FINANCE CONSEIL - RCP et garantie financière n°112.786.342 (adhérent n°224545 pour CGP ONE et n°232188 pour PYRENEES FINANCE CONSEIL) auprès de la Compagnie MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD, 14 Bd Marie et Alexandre Oyon 72030 LE MANS CEDEX 9. Ne peut recevoir aucun fonds, effet ou valeur.